

La politique familiale en France

Une politique universelle, qui s'adresse à toutes les familles.

Elle se déploie par différentes interventions :

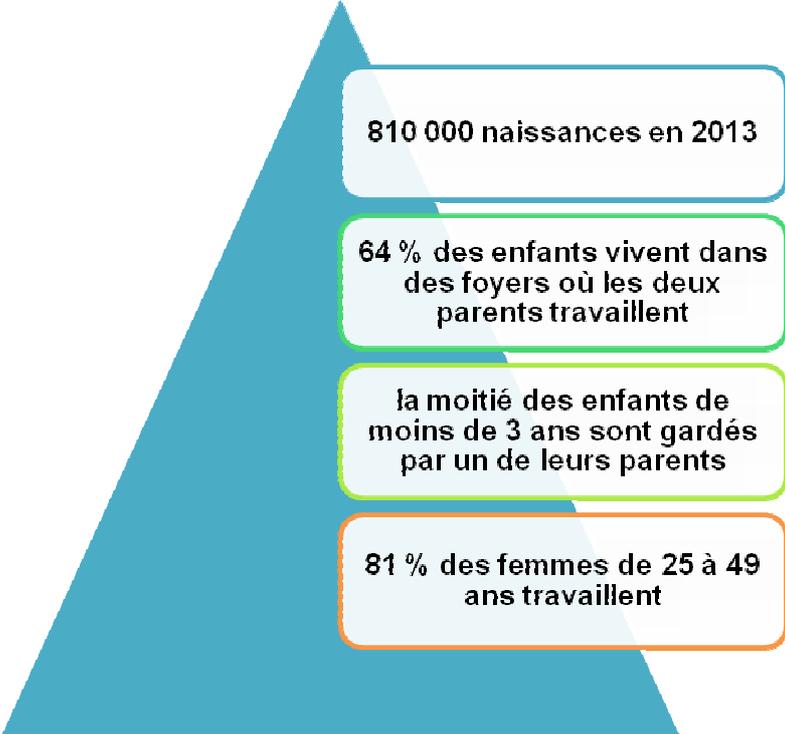
1. des prestations familiales qui visent à compenser les charges d'éducation de l'enfant ;
2. des dispositifs fiscaux qui permettent de redistribuer en fonction des charges de familles ;
3. des services et des équipements aux familles (accueil des enfants, service à domicile...)

A travers ces dispositions la politique familiale :

- soutient la natalité et le travail des femmes en permettant aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle (congrés parentaux, modes de garde),
- investit sur des actions de long terme en accompagnant les familles tout au long de la vie (de la petite enfance à la retraite et la dépendance),
- accompagne les familles au quotidien en les aidant à faire face à tous les événements de la vie (arrivée de l'enfant, logement, scolarité, handicap...)

Elle est constituée par :

- le gouvernement qui en décide les orientations
- les partenaires sociaux qui gèrent la sécurité sociale
- les associations familiales, qui représentent les familles et leur proposent des services.



810 000 naissances en 2013

64 % des enfants vivent dans des foyers où les deux parents travaillent

la moitié des enfants de moins de 3 ans sont gardés par un de leurs parents

81 % des femmes de 25 à 49 ans travaillent

Quatre principes de justice sous-tendent l'organisation de notre société et sont garants du pacte républicain en assurant les solidarités entre tous les citoyens, entre les générations ainsi que le bien vivre ensemble et l'avenir de la société.

1. Le premier principe est un principe de **solidarité verticale**, de redistribution de la richesse entre les riches et les pauvres. Il est assuré par l'impôt sur le revenu et la progressivité de celui-ci. C'est une logique de redistribution. Pour rappel, l'impôt sur le revenu, impôt direct, a été mis en place et entériné par le Sénat lors d'un vote le 7 juillet 1914, remplaçant ainsi toute une série de contributions peu soucieuses d'équité entre les citoyens.
2. Le deuxième principe est un principe de **justice globale**, assurant à chacun les droits fondamentaux inscrits dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il a justifié la création de la Sécurité sociale.
La Sécurité sociale a été définie par le Conseil national de la Résistance dans le décret du 4 octobre 1945 : « art. 1^{er} — Il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent ». Il figure explicitement dans le préambule de la Constitution de la quatrième République adoptée par référendum le 21 octobre 1945. Il est notamment précisé que la République française « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* » (alinéa 11), préambule repris à son compte par la Constitution de la Cinquième République ». C'est ainsi que se sont constitués les **Caisses d'allocations familiales** (une CAF par département) et la **Caisse nationale des allocations familiales** (CNAF), qui sont les institutions gestionnaires de la branche famille de la Sécurité Sociale.
3. Le troisième principe est un principe de reconnaissance de la famille et de **solidarité entre foyers fiscaux qui perçoivent les mêmes revenus**, qui s'appuie sur la nécessité de compenser la charge d'enfants. Ce principe est notamment à l'origine de l'instauration du **quotient familial**. C'est ce principe, inscrit dans la Constitution, qui précise que la charge d'impôt est supposée dépendre de la capacité contributive des foyers, et non de leur seul revenu. On tient ainsi compte de la taille du foyer et des charges de famille. Son explication est simple : « *à niveau de vie égal, taux d'imposition égal* ». C'est une logique de **solidarité horizontale**, des ménages sans enfant vers les familles avec enfant(s), afin de compenser les écarts de revenu entre les ménages qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas (dus aux charges de famille ?).
Comme l'écrivait Alfred Sauvy, « *la progressivité du taux se justifie parce que le superflu peut, par définition même, être réduit dans une proportion plus forte que le nécessaire... Un célibataire qui gagne 150 000 francs par an a un niveau de vie supérieur à un père de 4 enfants ayant le même revenu. Les imposer également serait frapper également la partie de plaisir du premier et la viande, voire le pain du second.* »
4. Le quatrième principe est un principe **d'universalité**, également inscrit dans la Constitution et prôné depuis des lustres par l'ensemble des partis dits progressistes. C'est selon ce principe que l'École publique est ouverte et gratuite pour tous les enfants, quel que soit le niveau de vie des parents, et que les allocations familiales sont versées à toutes les familles.
Dans la même optique la protection sociale, la sécurité, les soins, les politiques en direction des solidarités intergénérationnelles, des aidants familiaux, de l'adolescence, de la petite enfance, de la protection des mineurs, ne sont pas sélectives mais concernent tous ceux qui en relèvent. C'est pourquoi la politique Familiale peut s'appeler politique familiale et non pas politique sociale en direction des familles les plus pauvres.
5. Enfin, sans être un principe un fait constitutif de notre système de sécurité sociale est sa contributivité, puisqu'il est basé sur un dispositif de cotisations obligatoires et fonction du revenu.
 - **pour la branche santé**, un salarié aisé participera davantage financièrement au budget de la sécurité sociale qu'un salarié pauvre, mais les remboursements des frais de santé seront assurés de la même manière pour ces deux personnes.
 - **pour la branche famille**, même configuration : les revenus du travail participent au

financement la branche famille à concurrence de 5,4% du salaire brut. En conséquence plus le foyer est aisé plus il participe à l'alimentation de la branche famille mais les allocations familiales sont équivalentes pour tous quelque soit leur revenu, et elles ne sont pas imposables. C'est ce qu'a confirmé le 18 mars dernier Madame la ministre Marisol Touraine. « *Cela aboutirait à ce que des ménages modestes qui ne paient pas aujourd'hui d'impôt soient touchés* » affirme la ministre des affaires sociales ...

En conclusion, notre système est basé sur des principes et des valeurs qui ont permis depuis la Libération de soutenir le renouvellement des générations. Il est regardé de l'étranger comme un modèle du genre, et adopté par bon nombre d'entre eux.

Nos 17 millions de familles sont notre force et notre avenir. Il est de notre intérêt de les défendre et de protéger nos institutions et les dispositifs de justice que nous avons eu tant de mal à mettre en place.

Ce n'est pas à la politique familiale d'assurer la redistribution des richesses mais bien évidemment à l'impôt !

TEMPS FORTS

Fin 19^{ème} siècle	Les premières CAF voient le jour, toujours sous l'égide des patrons d'entreprise.
1918	Création des premières allocations familiales à l'initiative de patrons d'entreprise. Dans un premier temps, ces aides sont réservées aux familles des salariés.
1945	Création de la sécurité sociale.
1946	Création du quotient familial.
1948	Création de l'allocation logement.
Années 70	La situation démographique est peu tournée vers la natalité, et la crise économique touche le pays. Les pouvoirs publics souhaitent maîtriser les dépenses de la branche famille. A côté de la politique universelle des débuts, se développent des prestations ciblées autour des populations les plus fragiles, sous conditions de ressources ou modulées en fonction des revenus.
1995	Réforme de la sécurité sociale lancée par Alain Juppé. Le plan prévoit : - le gel des prestations pour l'année 1996, - l'imposition des allocations familiales à partir de 1997, - la mise sous condition de ressources de l'allocation pour jeune enfant (APJE). La réforme n'aura finalement pas lieu
1997	Mise sous conditions de ressources des allocations familiales, puis retrait de la mesure, annoncé à l'occasion de la Conférence de la famille.
2002	Création du congé de paternité.
2004	Création de la prestation d'accueil du jeune enfant.



Les prestations familiales

La branche famille couvre 11,8 millions d'allocataires et 13,8 millions d'enfants.

En 2010, les CAF ont géré 74 milliards d'euros de prestations pour la branche Famille, qui se décomposent en :

- 62,2 milliards d'€ de prestations légales directes
- 8,2 milliards d'€ d'avantages vieillesse et de congé paternité financés par la CNAF
- 3,5 milliards d'€ d'action sociale

Les prestations : 56% concernent directement la famille (41,3 milliards d'€), dont :

- 20% des prestations jeune enfant (14,6 milliards d'€)
- 25% des autres prestations, dont allocations familiales (18,6 milliards d'€)
- 11% sont des transferts (8,1 milliards d'€, essentiellement vers la caisse d'assurance vieillesse)
- 22% concernent les prestations logement (16,2 milliards d'€)
- 22%, les minima sociaux (16,5 milliards d'€)

1. Les ressources

- Les cotisations sociales (dites patronales), restent prédominantes mais elles représentent 56,3 % des recettes contre 87% en 1990. Le taux actuel est de 5,4 points sur la totalité du revenu professionnel brut.
- D'autres ressources viennent les compléter à hauteur de 43,7% du total des ressources. Il s'agit pour l'essentiel : la CSG – créée en février 1991 (pour 20,9% des ressources), les impôts et taxes affectées (7,1 %), qui comprennent la compensation d'exonérations de cotisations employeurs inférieures à 1,6 SMIC.

Evolution des taux de cotisations des allocations familiales de 1946 à nos jours

1946	12% S/P (sous plafond de la sécurité sociale)
1947	13% S/P
1948	16% S/P
1951	16,75% S/P
1970	10,5% S/P
1974	9% S/P
1990	7 % déplafonnés
1991	5,4 % déplafonnés + 1,1 point CSG
2011	5,4% déplafonnés + 0,8pointCSG / (0,30% transféré à la CADES)

2. Les prestations

Elles sont gérées par la CNAF – Caisse nationale des allocations familiales, et par les CAF – caisses d'allocations familiales (une par département).

Les prestations spécifiques aux familles de 2 enfants ou plus représentent 46,3% des prestations familiales. Celles qui s'appliquent à la naissance et à l'accueil des jeunes enfants pèsent 41% des prestations Famille.

- Leur montant est déterminé à partir d'un pourcentage de la **BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales)**. A sa création le montant de la BMAF était équivalent au salaire d'un ouvrier parisien de la métallurgie. Mais très vite il va décrocher des salaires. L'indexation de la BMAF sur les prix a donc exercé un puissant freinage sur la revalorisation des prestations : en effet elles évoluent nettement moins vite que la base salariale sur laquelle les cotisations sont assises. Revalorisées de 25% en 1981 tant elles avaient perdu de leur capacité à compenser les charges familiales, elles ont repris depuis du retard, année après année, et sont aujourd'hui largement insuffisantes à couvrir les besoins générés par la présence d'enfants dans les foyers.

- Les principales prestations :

Les allocations familiales sont versées sans conditions de ressources à presque 5 millions de familles. Elles ne sont dues qu'à partir du 2^{ème} enfant. Le complément familial, est versé à partir

du 3^{ème} enfant; il est versé sous conditions de ressources à 865 000 familles.

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) est destinée à compenser les surcoûts occasionnés par l'accueil du jeune enfant par l'un de ses parents ou par un accueil professionnel en cas de bi-activité des parents. 2 350 000 familles la perçoivent. La PAJE comprend la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, un complément de libre choix du mode de garde (dont les modalités et les montants varient en fonction du mode de garde choisi et de l'âge de l'enfant) et d'un complément de libre-choix pour les parents qui souhaitent prendre un congé parental.

- **Les prestations liées à des situations particulières :**

L'allocation de soutien familial est versée pour élever un enfant privé d'un ou de ses deux parents.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée à plus de 3 millions de familles pour les aider à assumer le coût de la rentrée pour les enfants de 6 à 18 ans (elle est versée sous conditions de ressources).

Les prestations logement sont attribuées aux ménages ayant de ressources modestes pour aider à payer le loyer ou rembourser un prêt pour résidence principale. Elles comprennent : l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF), allocation de logement sociale (ALS). Leur montant varie en fonction de nombreux paramètres; elles bénéficient à 6,3 millions de ménages, dont 2,3 millions sans enfants qui sont étudiants, jeunes ménages ou personnes âgées. L'ALS est gérée par les CAF mais prise en charge financièrement par l'État.

L'allocation journalière de présence parentale est une prestation qui est versée sous condition de ressources pour s'occuper d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé doit aider dans l'éducation et les soins à apporter à un enfant handicapé; elle remplace l'AES (allocation d'éducation spéciale).

- **Les autres dépenses de la branche :**

Le congé de paternité de 11 jours est pris par environ 2/3 des pères. Il représente une dépense de 300 millions d'euros.

La prise en charge des cotisations vieillesse des parents au foyer, concerne 1 525 700 bénéficiaires pour une dépense de la branche famille de 4,4 milliards en 2010 ; ces cotisations versées par la CNAF à la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) permettent de valider comme des périodes d'activité professionnelle le temps exclusif consacré par un parent pour un enfant en bas âge ou ceux d'une famille nombreuse (3 enfants et plus), l'accueil d'une personne handicapée (enfant ou adulte). Sans cette prise en charge, le montant moyen des pensions des personnes concernées serait inférieur de 3,6% et de 9% pour les femmes, soit une perte de 1430 euros sur l'année.

La charge financière de la majoration de 10% des pensions retraite servies aux parents de 3 enfants et plus a été transférée progressivement à partir de 2001 de la CNAVTS sur la CNAF. Ce basculement s'est achevé en 2011. Cette prise en charge représente une dépense de 4 milliards d'euros pour la branche Famille.



La fiscalité en faveur des familles

Le système fiscal français prend en compte le fait familial de façon importante et originale, notamment pour l'impôt sur le revenu.

1. Les quotients

Le quotient conjugal

Le couple bénéficie de deux parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu qu'un membre ou les deux membres du couple aient une activité professionnelle ou pas. C'est une option peu fréquente dans les pays étrangers qui pratiquent plutôt l'imposition séparée (le conjoint n'exerçant pas d'activité professionnelle n'étant alors pas pris en compte dans le calcul de l'impôt, soit une part au lieu de deux).

Le quotient familial

Environ 4,5 millions de familles bénéficient du quotient familial et plusieurs millions ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu du fait du calcul du quotient familial. Au total, le chiffre de 7 millions de foyers fiscaux est avancé. Les enfants à charge comptent pour le calcul de l'impôt pour une demi-part pour chacun des deux premiers, à laquelle s'ajoute une part entière pour le 3^{ème} et pour chacun des suivants. L'impôt sur le revenu est donc d'autant plus faible que le nombre des enfants est élevé.

Le quotient familial n'est pas classé dans les dépenses fiscales (sauf pour les enfants majeurs de moins de 25 ans rattachés au foyer fiscal de leurs parents) : on considère en effet qu'il fait partie du principe fondamental de la progressivité de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire de la capacité contributive du ménage en fonction de ses revenus et de sa composition ; ce n'est donc pas une aide fiscale.

Détail : il représente financièrement : – la 1/2 part de droit commun pour chaque enfant mineur de rang 1 et 2 : 8,8 millions d'€. Soit 76% du total. – la 1/2 part pour les enfants majeurs rattachés (l'âge limite est repoussé à 21 ou 25 ans en cas d'études pour ces enfants) : 1,8 millions d'€. – La part entière accordée pour chaque enfant de rang 3 et plus (0,55 millions d'€) et les parents isolés (0,4 millions d'€).

Le plafonnement du quotient familial – Le quotient familial est plafonné depuis 1982. La réduction fiscale qu'il entraîne pour les ménages concernés ne continue pas de croître en fonction de l'élévation des revenus, elle reste stable au-dessus du dit plafond. Le quotient familial est actuellement plafonné à 1 500 € par demi-part.

Pour comparaison, il convient de rappeler qu'avec le quotient familial, la compensation des charges intervient dès le premier enfant. Les allocations familiales n'interviennent elles qu'à partir du second enfant.

2. Réductions, abattements et crédits d'impôt consentis au titre des enfants à charge

La réduction d'impôt des enfants scolarisés.

Elle ne concerne que les ménages imposables qui pour la plus part ne bénéficient pas de l'ARS et des bourses d'études soumises à des conditions de ressources très modestes. Elle s'élève, pour l'année scolaire, à 61 € au collège ; 153 € au lycée et 183 € dans l'enseignement supérieur. Ces montants n'ont jamais été revalorisés par les gouvernements successifs et les parlementaires depuis la mise en place très ancienne de ces réductions. La dépense fiscale totale est de 385 millions d'€ (dont 165 millions d'€ dans le supérieur).

Le crédit d'impôt pour les frais de garde des jeunes enfants. Il fait suite à l'ancienne réduction d'impôt pour frais de garde qui par nature ne bénéficiait qu'aux familles imposables. Il est accordé pour la garde d'enfants de moins de 7 ans par une assistante maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Ce crédit est égal à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite annuelle de 2300 € par enfant (soit un crédit maximal de 1150 €). Il concerne 1 568 millions de ménages : le crédit moyen est de 535 €, 37% de la dépense fiscale est attribuée sous forme de restitution à des familles non imposables ou dont l'impôt est inférieur (dépense fiscale de 840 millions d'€).



La politique familiale : synthèse et positions

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS)	Fondements : Depuis 1996 le Parlement vote chaque année une loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS). Tout aussi important que le budget de l'Etat, le budget de la Sécurité sociale fixe les dépenses et recettes des quatre branches : maladie, accidents du travail-maladies professionnelles, vieillesse et famille. C'est dans cette loi que sont définis les grandes orientations et les fonds de la politique familiale pour l'année à venir. Ce débat est prévu dans la Constitution même (article 39), mais cette discussion parlementaire est aussi l'occasion pour les familles de s'exprimer.	Familles de France : C'est ce que fait Familles de France chaque année puisque nous sommes auditionnés sur cette loi et que nous proposons à tous les parlementaires des billets avec nos positions sur les principales mesures du texte. <i>Suivre nos interventions :</i> http://familles-de-france.org/node/1672
Les allocations familiales	Fondements : Les allocations familiales sont une prestation universelle, le symbole même de la politique familiale. Elles sont versées à toutes les familles de deux enfants et plus, avec un objectif simple : compenser la charge d'enfant. Essentielles, les allocations sont un outil pour réduire les inégalités et lutter contre la pauvreté des enfants, elles sont aussi une mesure d'équité pour les familles sur lesquelles reposent la pérennité de notre système de Sécurité sociale.	Familles de France : Un instrument que nous saluons puisque une illustration parfaite de la politique familiale, Familles de France fait le constat qu'aujourd'hui le montant des allocations familiales (un peu plus de 120 €) ne leur permet plus de jouer leur rôle. Des mesures purement comptables viennent directement amputer les moyens de la politique familiale, et empêchent les familles de bénéficier des progrès de l'économie à laquelle elles participent. Les allocations familiales sont en effet revalorisées selon l'évolution des prix, détachées des indices de croissance ou des salaires, qui évoluent plus vite. Un changement des règles de revalorisation, voilà ce que Familles de France propose. Nous avons constitué un indice composite, moyenne de trois paramètres : indice des prix à la consommation hors tabac (IPC), produit intérieur brut (PIB), évolution de la masse salariale. Le caractère composite de cet indice nous permet de proposer une revalorisation raisonnable pour les finances publiques, mais substantielle pour les familles (la nouvelle indexation permettrait de porter les allocations à un niveau environ 18 % supérieur à leur niveau actuel). <i>Suivre nos interventions :</i> http://familles-de-france.org/node/1889

Le quotient familial	Fondements : Spécificité française qui se résume par l'adage « à niveau de vie égal, taux d'imposition égal », le quotient familial est un mécanisme qui permet de prendre en compte le niveau de vie du foyer en fonction des charges de famille. Il ne constitue ni un avantage ni une « niche fiscale », mais bien une mesure d'équité fiscale et de réalisme économique. Car si l'impôt sur le revenu est perçu sur la base d'un foyer fiscal, à revenu égal le niveau de vie d'un célibataire n'est pas comparable à celui d'une famille avec deux enfants à charge. Application concrète : on accorde à chaque adulte une part fiscale, et à chaque enfant une demi-part (chaque enfant à partir du 3 ^{ème} donne droit à une part supplémentaire).	Familles de France : Actuellement l'adolescent, comme n'importe quel autre enfant, représente donc une demi-part au titre du quotient familial. Or chaque parent vous le dira, il mange et consomme autant qu'un adulte. D'ailleurs les allocations familiales appliquent ce principe de bon sens puisqu'elles prennent en compte l'âge de l'enfant (leur montant est relevé à 14 ans). Familles de France demande que le poids économique de l'enfant soit mieux reconnu. Pour cela, le quotient familial est un outil simple et juste. Nous proposons donc d'accorder une demi-part fiscale supplémentaire à l'enfant à partir de 15 ans, soit une part complète au lieu d'une demi-part. <i>Suivre nos interventions :</i> http://familles-de-france.org/node/1814
Le congé parental	Fondements : Mesure phare pour concilier famille et travail, le congé parental est plébiscité par les jeunes parents. Il est pris à la suite du congé maternité ou paternité, entre les 0 et 3 ans de l'enfant. A temps plein ou temps partiel, il dure une année, renouvelable deux fois. Le parent est indemnisé pendant son congé parental : il a droit au complément de libre choix d'activité (CLCA) ou, depuis 2006, au complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA, dont le montant est plus élevé mais limité à un an et réservé aux familles de 3 enfants). Bon à savoir également : sous certaines conditions le parent peut continuer à bénéficier de cotisations retraite (prises en charge par la Caf).	Familles de France : Le congé parental, c'est l'actualité : cette année une proposition de loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes proposent de partager ce congé entre les parents. Familles de France a été auditionné par les parlementaires sur ce texte, et a rappelé ses propositions en la matière : <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>pour toutes les familles</i>, COLCA dès le 2^{ème} enfant (droit d'option entre un congé parental court de 1 an, mieux rémunéré, et un congé classique de 3 ans). 2. <i>pour le retour à l'emploi</i>, contacts avec l'employeur pendant la durée de congé (à la première demande et à chaque renouvellement du congé le salarié doit avoir un entretien personnel, et un rendez-vous obligatoire six mois avant son retour en activité). 3. <i>pour concilier vie familiale et vie professionnelle</i>, organisation d'aménagements d'horaires de travail, de temps partiel, de télétravail... pour ceux qui le souhaitent. 4. <i>pour les deux parents</i>, congé parental fractionnable et transférable (les deux 1^{ère} années prises à la naissance de l'enfant comme aujourd'hui, la 3^{ème} année prise soit en suivant soit différée jusqu'aux 16 ans de l'enfant, et utilisable par l'un ou l'autre des parents). <i>Suivre nos interventions :</i> http://familles-de-france.org/node/1588
Le libre choix	Fondements : Le libre choix pour les parents, c'est une offre variée de services accueil, mais c'est aussi le droit d'alterner les périodes de non-activité et d'activité. C'est enfin et surtout les	Familles de France : Le statut parental : voilà notre proposition. Un statut juridique du parent qui cesse son activité professionnelle pour s'occuper de ses enfants, afin qu'il bénéficie d'une autonomie

	<p>moyens de choisir : les moyens pour élever leur enfant s'ils arrêtent temporairement leur activité professionnelle, ou les moyens d'accéder au mode de garde qu'ils souhaitent. Pourquoi est-ce essentiel ? Parce que dans le contexte économique actuel, nous avons tout autant besoin d'un fort taux de travail féminin que d'un fort taux de fécondité, et parce que les activités familiales, quoique non marchandes, ont une fonction sociale et économique primordiale dans notre société.</p>	<p>matérielle et de droits propres. Le statut parental est un moyen de valoriser le travail d'éducation, et toutes les autres activités sociales et associatives que les parents au foyer exercent bien souvent. Ce statut garantit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bénéfice d'une <i>indemnité</i> liée à la fonction parentale, sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle antérieure et sans référence à la situation professionnelle du conjoint 2. la <i>couverture maladie</i> 3. le <i>droit à la retraite</i> 4. le <i>droit à la formation</i> (VAE et DIF étendus et accessibles aux non-professionnels) <p>Suivre nos interventions : http://familles-de-france.org/node/1868</p>
<p>Les retraites</p>	<p>Fondements : Bonifications pour enfant, pensions de réversion, majorations de durée d'assurance, ces mesures sont l'illustration même que la politique familiale s'inscrit dans le temps et qu'elle accompagne les familles tout au long de leur vie. Ces dispositions conjugales et familiales ne sont pas de simples avantages mais bien des droits, qui compensent la charge d'enfant à deux niveaux : sur l'accumulation de capital (car ce qui est consacré à l'éducation de l'enfant ne peut être épargné), et sur le temps de travail (ses conséquences sur la carrière, en premier lieu sur la carrière des mères de famille).</p>	<p>Familles de France : Familles de France défend les droits familiaux et propose de simplifier et d'élargir les droits à l'AVPF (assurance vieillesse du parent au foyer). Cette retraite est constituée par la Caf, qui prend à charge les cotisations du bénéficiaire pendant sa cessation d'activité. Mais ce droit n'est ouvert qu'à condition de bénéficier de certaines prestations familiales ou d'être en congé de soutien familial, et il est soumis à condition de ressources. Familles de France demande à faire de ce système un véritable droit à la retraite durant la cessation d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en supprimant les conditions de ressources actuelles, injustes dans la mesure où elles sont basées sur le revenu du couple. Le droit à la retraite est un droit individuel, calculé sur la carrière personnelle de l'assuré, le calcul des ressources doit donc être basé sur le seul revenu du bénéficiaire de l'AVPF. - en supprimant la condition d'allocataire, car l'objectif de l'AVPF est de permettre une continuité des droits à la retraite pour les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour raisons familiales. La cessation ou non d'activité est donc le critère unique d'ouverture des droits, non le bénéfice d'une allocation plus qu'une autre. <p>Suivre nos interventions : http://familles-de-france.org/node/1635</p>



Les collectivités locales

1. L'action des communes

Des dépenses vraisemblablement sous évaluées *

Les dépenses de fonctionnement des communes en direction des familles recensées sont de 1,87 milliards d'€ dont 1,57 milliards d'€ pour les crèches et les garderies.

Les dépenses d'investissement en direction de l'accueil des jeunes enfants sont estimées à 300 milliards d'€. Les dépenses en direction de la jeunesse (en particulier vie scolaire et activités extrascolaires) s'élèvent à 1,430 milliards d'€.

** données qui n'incluent pas les dépenses des communes de moins de 10 000 habitants*

2. Les actions des conseils généraux

La protection maternelle et infantile (PMI)

Les conseils généraux assurent la responsabilité et le financement des services de protection maternelle et infantile ainsi que l'agrément des structures d'accueil des jeunes enfants et des assistantes maternelles.

Les services de PMI sont également responsables de la planification et de l'éducation familiale (déléguée à des associations ou structures hospitalières) et de la formation des assistantes maternelles (le plus souvent déléguée aux GRETA).

Les centres de PMI accueillent près d'un cinquième des femmes enceintes et des enfants de moins de six ans, plus de la moitié des enfants de moins d'un an. En plus du suivi individualisé, dans les centres ou à domicile, ils organisent des actions collectives pouvant concerner aussi bien les mères que les pères : éducation à la santé, groupes de parole, actions favorisant la socialisation des enfants, etc.

Le rapport de l'IGAS * sur la PMI estime que les dépenses s'élèvent au moins à 700 milliards d'€ (sans compter les dépenses de formation des assistantes maternelles).

L'aide sociale à l'enfance (ASE) et les autres actions des conseils généraux en direction des familles

Protection de l'enfant : la mission essentielle de l'ASE est de venir en aide aux enfants en difficulté et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance (L 221-1 code de l'action sociale et des familles).

En 2007, les dépenses qui y sont consacrées s'élèvent à 5,6 milliards d'€.

** 2006*